

CAHIER DU MONITEUR DE LA MOBILITÉ ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Règlements complémentaires
et placement de la signalisation routière



SEPTEMBRE 2019



BRUXELLES MOBILITÉ
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES



BRULOCALIS
ASSOCIATION VILLE & COMMUNES DE BRUXELLES

Cahier du Moniteur de la Mobilité et de la Sécurité Routière

SEPTEMBRE 2019

DIRECTION :
Corinne François

COORDINATION et RÉDACTION :
Erik Caelen, Sophie van den Berghe

TRADUCTION :
Liesbeth Vankelecom, AV-Translations

PHOTO : Shutterstock

Cette publication est le fruit d'une
collaboration entre la Région de Bruxelles-
Capitale et l'Association de la Ville et des
Communes de la Région de Bruxelles-
Capitale, ASBL

BRULOCALIS, ASSOCIATION VILLE ET
COMMUNES DE BRUXELLES

Rue d'Arlon 53/4 - 1040 Bruxelles
Tél 02 238 51 40 - Fax 02 280 60 90

jean-michel.reniers@brulocalis.brussels

www.brulocalis.brussels

BRUXELLES MOBILITÉ

Rue du Progrès 80 - 1035 Bruxelles
Tél 0800 94 001

mobilite@sprb.brussels,
mobiliteit@gob.brussels

mobilite.brussels

mobiliteit.brussels



BRUXELLES MOBILITÉ
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE : DÉFINITION	5
QUI PREND LES RÈGLEMENTS COMPLÉMENTAIRES ?	5
POUR QUELS TYPES DE MESURES ?	7
SI AUCUN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE N'EST PRIS ?	8
PROCÉDURE À SUIVRE	9
MODÈLE DE RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE	11
LA COMMISSION CONSULTATIVE POUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE (CCCR)	12
BANQUE DE DONNÉES DES SIGNAUX ROUTIERS : E-SIGN	13
PUBLICATION DES RÈGLEMENTS ET LEUR RESPECT	14
PLACEMENT DES SIGNAUX ROUTIERS	15
CHARGES DE LA SIGNALISATION	16
CONTRÔLE DE LA SIGNALISATION ET EXÉCUTION D'OFFICE	16
DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	17

INTRODUCTION

Au Moyen-Age, des panneaux rédigés à la main aidaient déjà les voyageurs à trouver leur chemin. Vers la fin du 19ème siècle, l'invention du cycle a intensifié la circulation et a mené à l'introduction des signaux d'avertissement aux endroits dangereux, pentes aiguës ou tournants en épingle. Ensuite, l'introduction de l'automobile a entraîné une croissance des signes routiers. Certains d'entre eux avertissaient les conducteurs des dangers et réglaient la circulation tandis que d'autres visaient plus à ralentir la circulation et à réguler le flux de véhicules. Il est donc apparu un troisième type de signalisation : l'obligation et son corollaire, l'interdiction.



Chaque pays avait ses règles et signes propres. Mais la prolifération de la circulation transfrontalière a rendu une certaine standardisation indispensable. Les Conventions de Genève (septembre 1949) et de Vienne (novembre 1968) ont donc vu le jour. Les Etats contractants (environ 80 pays dont la Belgique), désireux de favoriser le développement de la circulation routière internationale et d'en assurer la sécurité, établissent des règles uniformes à travers la Convention de Genève. La Convention de Vienne reconnaît que l'uniformité internationale des signaux et symboles routiers et des marques routières est nécessaire pour faciliter la circulation routière internationale et pour accroître la sécurité sur la route.

La Convention de Genève a été ratifiée par la Belgique via la loi du 4 juin 1954. De la Convention de Vienne a découlé l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, la base de notre Code de la route actuel.

Le Code de la route prévoit un certain nombre de dispositions sur la manière dont les usagers de la route doivent se comporter sur la voie publique. Il

leur impose un certain nombre d'obligations. Ces obligations revêtent un caractère général et sont applicables sur l'ensemble du territoire. Alors que le Code de la route vise plutôt les comportements des usagers, les aspects plus techniques relatifs au placement de la signalisation sont précisés dans le **Code du gestionnaire**.

Depuis la 6^{ième} réforme de l'Etat, le Code du gestionnaire a été entièrement régionalisé. Le Code de la route est quant à lui resté principalement fédéral, mais certaines compétences ont tout de même été attribuées aux régions, notons :

1. la détermination des limites de vitesse sur la voie publique, à l'exception des autoroutes telles que définies à l'article 1er, j), de la Convention sur la circulation routière, faite à Vienne le 8 novembre 1968;
2. la réglementation en matière de placement et d'exigences techniques, ainsi que le contrôle de la signalisation routière, à l'exception de la signalisation relative aux zones de douane, aux passages à niveau et aux croisements avec les voies ferrées et aux voies militaires;
3. la réglementation en matière de masse maximale autorisée et de masses par essieux des véhicules sur la voie publique ainsi que la sûreté de chargement et les dimensions et la signalisation du chargement;
4. le contrôle du respect des prescriptions techniques fédérales applicables aux véhicules en vue de leur mise en circulation routière et le contrôle technique des véhicules qui circulent sur la route en application des normes fédérales, étant entendu que les personnes physiques et morales établies dans une région sont libres de faire contrôler leur véhicule par un centre de contrôle technique situé dans une autre région.



RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE: DÉFINITION

Les règlements généraux sont des règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace. En principe, ils s'appliquent à l'ensemble du territoire national, à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Des exemples de règlements généraux sont le Code de la route et le règlement relatif aux chemins de fer.

Les règlements complémentaires ont, quant à eux, un champ d'application spécifique et visent à adapter le Code de la route aux conditions locales et particulières. Ce sont des règlements qui imposent une

certaine obligation ou qui marquent une certaine interdiction aux usagers.

A chaque fois que le gestionnaire de voirie (Commune ou Région) souhaite imposer une interdiction ou une obligation à un usager de la route, un règlement complémentaire doit être pris pour cette mesure. Quelques exemples de situations pour lesquelles un règlement complémentaire est nécessaire : l'introduction d'un sens unique, la réservation d'un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées, l'interdiction de stationner, etc.

Base légale :

Toutes les informations relatives aux règlements complémentaires (qui doit les prendre, pour quelles mesures, quelles procédures à suivre,...) se trouvent dans l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière, publié dans le Moniteur Belge du 14 mai 2014 (Voir annexe 1) ainsi que dans la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, article 10, 12 et 15.

QUI PREND LES RÈGLEMENTS COMPLÉMENTAIRES?

Les règlements complémentaires sont arrêtés soit par le **ministre régional compétent** (Ministre du transport et mobilité), soit par le **Conseil communal ou le Collège**. Cela dépendra de la voirie qui est concernée par la mesure. En règle générale, le conseil communal ou le Collège arrête les règlements complémentaires pour les voiries communales et le ministre régional pour les voiries régionales.

Dans certains cas, les conseils communaux ou le Collèges ont le droit d'initiative c'est à-dire qu'ils peuvent prendre des règlements complémentaires sur les voiries régionales et aux carrefours dont ces voiries régionales font partie à la place du Ministre régional si ce dernier s'est abstenu de les prendre.

Un règlement complémentaire ne peut en principe comprendre aucune mesure ressortant de différents gestionnaires de la voirie. Cependant, dans certains cas, on fait exception à cette règle :

- lors d'une introduction, suppression ou modification d'une mesure instaurée par le biais de signaux à validité zonale ;
- lors d'une réglementation relative à une zone portuaire.

Dans l'introduction du règlement, il convient de préciser explicitement dans ces cas qu'il concerne tant les voiries communales que d'autres voiries.

Une commune ne peut cependant en aucun cas arrêter un règlement complémentaire

qui concernerait une autre commune. Si une mesure est à cheval sur deux ou plusieurs communes il convient aux communes de s'accorder sur celle-ci et d'arrêter chacune leurs propres règlements complémentaires ou à la Région de prendre le règlement complémentaire.

Il existe en Région bruxelloise des voies publiques qui n'appartiennent ni aux communes ni à la Région comme, par exemple, des voiries conçues par un promoteur privé lors de la construction de lotissements. En ce qui concerne la signalisation routière, elles sont traitées comme des voiries communales. C'est la commune qui doit prendre le règlement complémentaire mais c'est le gestionnaire de voirie ou la commune qui place la signalisation.





DISPOSITION PARTICULIÈRE POUR FAVORISER LE PASSAGE DES TRANSPORTS EN COMMUN

En vue de maîtriser les coûts d'exploitation des sociétés de transports en commun et de garantir la fluidité des transports publics, le Ministre des Transports peut inviter les conseils communaux ou Collèges à délibérer sur les mesures qu'il propose pour faciliter la circulation des transports en commun sur le territoire de la commune.

Les règlements complémentaires arrêtés par les conseils communaux ou collèges sur l'invitation du Ministre sont soumis à l'approbation de celui-ci, qui prend l'avis de la commission consultative.

Si la commission consultative n'a pas donné son avis dans les quarante-cinq jours de la réception du règlement complémentaire, le Ministre peut approuver ce règlement.

Si les conseils communaux ou Collèges n'ont pas donné suite à l'invitation du Ministre dans le délai qu'il a fixé, ou si le Ministre ne peut marquer son accord sur le règlement complémentaire arrêté par les conseils communaux ou Collèges, il peut arrêter le règlement complémentaire après avoir pris l'avis de la commission consultative.

POUR QUELS TYPES DE MESURES?

Mesures nécessitant un règlement complémentaire

Un règlement complémentaire doit être arrêté pour toute signalisation/marquage instaurant ou supprimant une **obligation** ou une **interdiction**, et cela pour régler des situations de circulation permanentes ou périodiques.

Une situation à caractère **périodique** est une situation qui se reproduit de manière épisodique mais avec une certaine constance. Exemple : un marché dominical, une rue réservée au jeu une fois par mois,...

Une situation à caractère **permanent** est une situation qui est amenée à durer dans le temps.

Pour la signalisation suivante, il convient donc de prévoir un règlement complémentaire :

- les signaux lumineux, à l'exception des feux clignotants ;
- les panneaux prioritaires, à l'exception du B17 (croix Saint-André) ;
- les signaux d'interdiction ;
- les panneaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ;
- les parcmètres et les horodateurs ;
- certains signaux d'indication marquant une interdiction ou imposant une obligation (agglomération, zone résidentielle, sens unique...);
- certains marquages routiers indiquant une interdiction ou une obligation (piste cyclable, passage pour piétons, bandes de circulation, bord fictif de la voie publique,...) ;
- certains aménagements tels que des îlots directionnels ou des dispositifs surélevés.

Mesures ne nécessitant pas de règlement complémentaire

Toutes les signalisations ne demandent pas de règlement complémentaire. Voici les situations dans lesquelles il ne faut pas prendre de règlement complémentaire.

Régler des situations temporaires, soudaines ou occasionnelles

Les mesures réglant des situations temporaires, soudaines ou occasionnelles sont prises par les autorités communales en vertu de la Nouvelle Loi Communale. Les panneaux installés en fonction de festivités ou à l'occasion d'émeutes ou d'inondations ne requièrent donc pas de règlement complémentaire.

Parfois, une situation temporaire peut obtenir un caractère permanent ou périodique. L'instauration d'une rue réservée au jeu pendant les vacances scolaires en est un exemple. Une rue qui est réservée au jeu pendant chaque période de vacances scolaires, année après année, a obtenu un caractère périodique et doit donc faire l'objet d'un règlement complémentaire. Si la rue n'est réservée au jeu qu'une seule fois, la commune doit organiser cette situation par le biais de la Nouvelle loi communale.

Instaurer une mesure à l'essai

Comme préalablement cité, le conseil communal ou le Collège ne doit arrêter un règlement complémentaire que pour les mesures permanentes ou périodiques. Si une administration communale veut d'abord tester une mesure avant de lui donner un caractère définitif (exemple : tester une rue scolaire), le Collège doit arrêter une ordonnance de police temporaire à cet effet en vertu de la Nouvelle loi communale.

Placer des signaux routiers pour cause d'obstacles ou de travaux de voirie

Le placement de la signalisation dans le cadre d'un obstacle ou de travaux ne requiert aucun règlement complémentaire.

Lorsque des signaux de priorité, d'interdiction, d'obligation, des signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou des marquages provisoires désignant des bandes de circulation sont utilisés dans le cadre de travaux de voirie, le bourgmestre ou son délégué doit d'abord accorder son autorisation, ou le ministre ou son délégué s'il s'agit d'une autoroute. Les signaux routiers utilisés seront mentionnés sur l'autorisation.



> Rue scolaire à l'essai: pas de règlement complémentaire
Rue scolaire définitive: nécessite un règlement complémentaire.

Placer les signaux routiers pour confirmer, dans des cas exceptionnels, une règle de la circulation

Sauf si le code de la route ou le code du gestionnaire de la voirie le permet, on ne peut pas placer des signaux routiers pour confirmer une disposition du code de la route. Si un panneau

ou un marquage est tout de même appliqué pour préciser une règle de la circulation, par exemple le signal D1 représentant une flèche sous un angle de 45° vers le bas sur un îlot directionnel, ou le B17 rappelant la priorité de droite, aucun règlement complémentaire n'est requis.

Trois types d'actes permettent de régler les situations temporaires.

Ordonnance temporaire de circulation routière, article 130bis de la Nouvelle Loi Communale.

Ce type d'acte permet au **Collège communal** de régler, pour une durée limitée, une situation qui touche l'entièreté ou une grande partie du territoire. Le champ d'application est toutefois limité. En effet, les mesures prises sur base de cette disposition ne peuvent avoir qu'un seul objet, à savoir la circulation routière. Il s'agit par exemple d'interdire la circulation dans tout un quartier à l'occasion d'une kermesse ou d'une braderie.

Arrêté du Bourgmestre, article 133 alinéa 2 de la Nouvelle Loi Communale.

Le **Bourgmestre** prend un arrêté de police pour rétablir rapidement la sécurité, en ce compris la sécurité de passage, suite à un risque qui survient de manière ponctuelle sur un point précis du territoire de la commune. La mesure doit être suffisamment particulière, individualisée ou spéciale. Ce type de mesures s'appliquant à un nombre restreint de personnes et pour une

durée limitée, se prête davantage aux situations hivernales problématiques en un point précis du territoire communal. Il s'agit par exemple de la fermeture d'une seule rue à la circulation ou l'interdiction ponctuelle de stationner sur une place.

Ordonnance du Bourgmestre, article 134 de la Nouvelle Loi Communale.

L'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ne donne compétence au Bourgmestre que lorsqu'il est question d'événements imprévus, qui justifient une intervention d'extrême urgence et lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants. Dès lors, l'article 134 ne vise que des situations très graves comme des catastrophes naturelles ou des émeutes. Pour justifier l'adoption d'une ordonnance du bourgmestre, la situation doit être inédite, en ce sens qu'elle s'apparente à un phénomène, par exemple climatique, imprévu et d'une certaine ampleur.

Ambre Vassart, « La police de la circulation routière », Mouvement Communal, page 26, mars 2017

SI AUCUN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE N'EST PRIS ?

Si une mesure nécessite un règlement complémentaire et que celui-ci n'a pas été pris, la commune ou la Région peuvent être attaquées juridiquement. Récemment, le Parquet de police a demandé les règlements complémentaires liés à une mise en zone 30 dans une commune bruxelloise. Une autre demande a été formulée à l'égard d'une mesure prise par la Région.

Si une commune ou la région n'a pas adopté de règlement complémentaire pour une mesure qu'elle a prise, toute personne peut saisir le Conseil d'État pour faire annuler la mesure. Pire encore, si, à la suite d'un accident, il s'avère qu'aucun règlement complémentaire n'a été adopté et que la signalisation a provoqué ou causé l'accident, la commune ou la Région peut être tenue partiellement ou entièrement responsable de cet

accident. Le ministre compétent peut également faire enlever les signaux routiers qui ne font pas l'objet d'un règlement complémentaire.

Toutefois, il ressort de la jurisprudence qu'un usager de la route ne doit pas se poser la question de savoir si un signal routier est effectivement couvert par un règlement complémentaire. Si le signal a la forme requise, est suffisamment visible et a été installé conformément aux prescriptions du code de la route, l'usager de la route doit le respecter, même s'il n'est pas couvert par un règlement complémentaire.



PROCÉDURE À SUIVRE

Lorsqu'une commune ou la Région décide de mettre en place (ou de supprimer/modifier) une mesure qui nécessite un règlement complémentaire, une série d'étapes doivent être remplies avant qu'elle puisse effectivement voir le jour.

Premièrement, un dossier doit être constitué contenant toutes les données nécessaires pour justifier la mesure prise (intensité de la circulation, répartition et nature de la circulation, statistiques relatives aux accidents, demande d'un riverain,...). Pour certaines mesures, un croquis ou un plan peut être demandé. S'il s'agit d'une commune, le règlement

complémentaire est signé par le Conseil communal ou le Collège.

Il est ensuite envoyé dans les deux langues (Français et Néerlandais) au Secrétariat de la Commission Consultative par courrier électronique à l'adresse suivante en format Word et en format pdf : sec-cccr@brulocalis.brussels

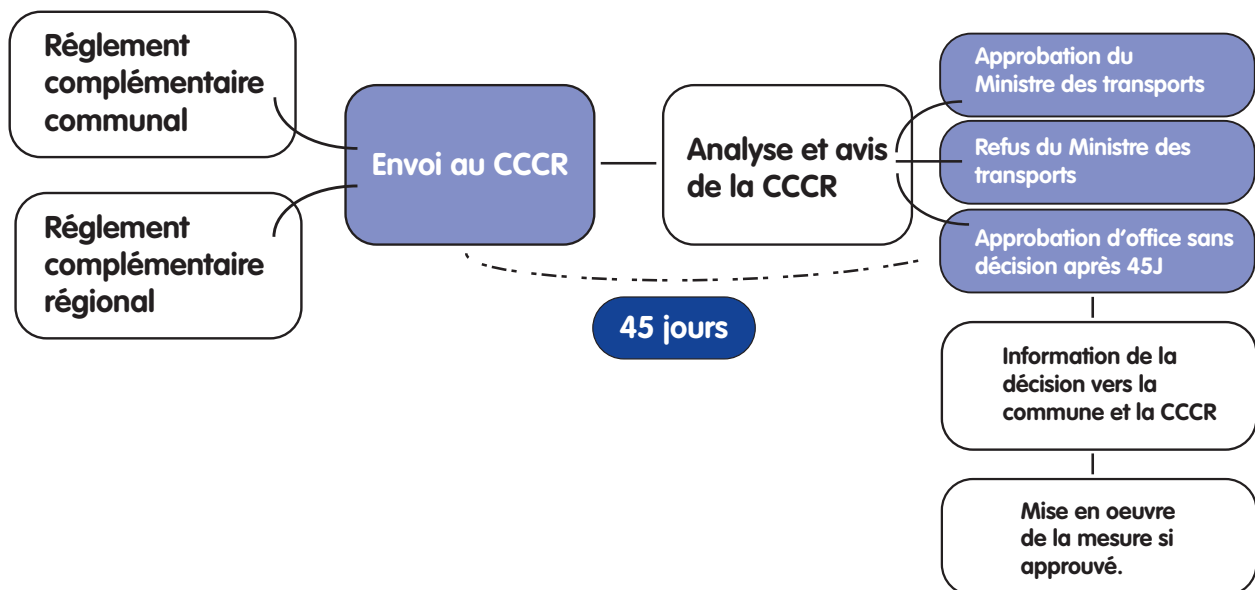
La commission consultative de la circulation routière (CCCR) analyse les règlements complémentaires et émet un avis.

Les règlements complémentaires complétés par l'avis de la CCCR sont ensuite envoyés au Ministre compétent qui les approuve ou

les refuse. Si endéans les 45 jours qui suivent l'envoi des règlements complémentaires à la CCCR, aucun avis n'est donné par celle-ci et que le Ministre ne réagit pas (pour les règlements complémentaires communaux), le règlement est approuvé d'office.

Le Ministre informe les communes et son administration des décisions qui ont été prises ainsi que la CCCR (sauf si les 45 jours sont écoulés).

Si l'accord est donné, la mesure peut être matérialisée.



PROCÉDURE AVEC E-SIGN

L'introduction d'e-sign ne change pas fondamentalement le flux de transmission des règlements complémentaires, mais le simplifie.

La commune ou la Région introduit la nouvelle signalisation souhaitée dans e-sign. Le programme génère automatiquement un règlement complémentaire qui peut encore être retravaillé par le gestionnaire. Une fois prêt, il est signé par le Collège ou le Conseil (s'il s'agit d'un règlement complémentaire communal) et est téléchargé, dans les deux langues (Français et néerlandais) avec toutes les annexes nécessaires dans e-sign.

C'est à partir de ce moment que le décompte des 45 jours commence.

La commission consultative de la circulation routière (CCCR) analyse les règlements complémentaires et émet un avis.

Les règlements complémentaires complétés par l'avis de la CCCR sont envoyés au Ministre compétent qui les approuve ou les refuse.

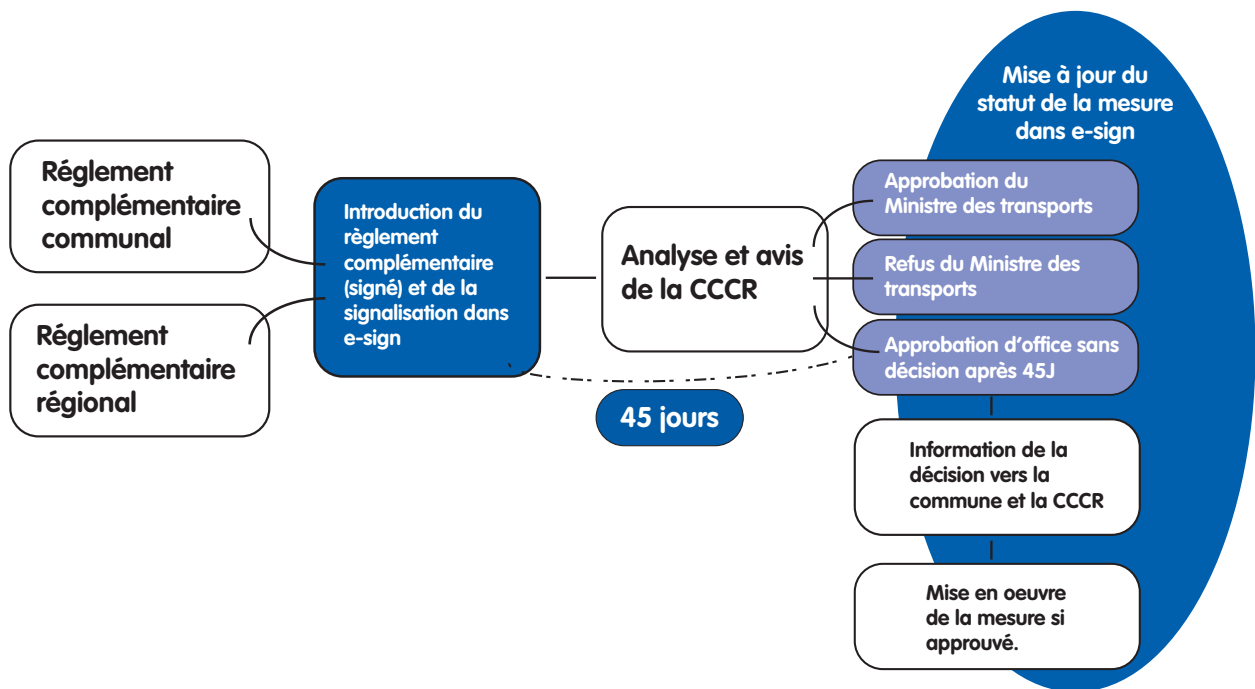
Si endéans les 45 jours qui suivent le téléchargement des règlements complémentaires sur la plateforme e-sign, aucun avis n'est donné par la CCCR et que le Ministre ne

réagit pas (pour les règlements complémentaires communaux), le règlement est approuvé d'office.

Le Ministre informe les communes et son administration ainsi que la CCCR des décisions qui ont été prises (sauf si les 45 jours sont écoulés).

Si l'accord est donné, la mesure peut être matérialisée.

Le statut du règlement complémentaire est visible dans e-Sign : il est spécifié s'il est en cours de traitement, s'il est approuvé, refusé, si une mesure a été abrogée ou modifiée.



MODÈLE DE RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE

La législation n'impose pas aux communes un modèle unique de règlement complémentaire. Chaque commune, ainsi que la Région, peut avoir sa propre façon de le rédiger et sa propre logique. De même, une commune pourrait soit avoir des règlements complémentaires différents à chaque fois qu'une mesure est prise ou bien avoir un règlement complémentaire général portant sur toute la commune qui est à chaque fois modifié par un ajout d'une nouvelle disposition, une modification ou la suppression d'une mesure.

Cependant, afin de faciliter la lecture et le traitement par la CCCR, de minimiser les erreurs, mais aussi afin d'aider les communes qui n'ont pas vraiment de modèle de règlement complémentaire, Brulocalis a préparé un modèle général reprenant les mesures avec leur matérialisation.

La première partie d'un règlement complémentaire est toujours constituée des considérants et des motifs qui fondent la mesure. Si les motivations reprises dans cette partie sont assez générales, il convient de prévoir un dossier plus étoffé les reprenant plus en détail. Il pourra toujours être demandé comme justification de la mesure par le Ministre compétent, le Secrétaire de la Commission Consultative pour la Circulation Routière, le Conseil d'Etat, le Parquet ou les tribunaux.

Le corps du règlement consiste en l'énumération des mesures prises avec l'emplacement exact de la signalisation ainsi que la façon dont la mesure sera matérialisée. Il est organisé en 10 chapitres (articles) suivant la logique des différents types de signaux routiers.



TABLE DES MATIÈRES DU MODÈLE DE RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE

Article 1. Interdictions et restrictions de circulation
Article 2. Obligations de circulation
Article 3. Régime de priorité de circulation
Article 4. Canalisation de la circulation
Article 5. Arrêt et stationnement (signaux routiers)
Article 6. Arrêt et stationnement (marques routièrès)
Article 7. Voies publiques à statut spécial
Article 8. Aménagements particuliers
Article 9. Signaux lumineux
Article 10. Dispositions finales

Enfin, le dernier chapitre est constitué des dispositions finales qui rappellent que la signalisation doit être posée tel que prévu dans le Code de la route et le Code du gestionnaire et que le règlement complémentaire doit être soumis à l'approbation du Ministre compétent après avis de la Commission consultative pour la circulation routière.

Ce règlement doit ensuite être signé par le Bourgmestre et le Secrétaire communal.

Le modèle complet se trouve sur le site de Brulocalis. Il est amené à évoluer en fonction des modifications du Code de la route et du Code du gestionnaire. Il n'y a pas si longtemps, par exemple, les rues scolaires y ont été ajoutées. La numérotation a été choisie de façon à pouvoir intégrer facilement un nouvel article sans devoir changer l'ensemble de celle-ci. Cette numérotation est celle utilisée dans e-sign.

En fonction des demandes et questions des communes, des petites notes explicatives y sont intégrées.

LA COMMISSION CONSULTATIVE POUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE (CCCR)

Les commissions consultatives ont été créées à la fin des années '60 pour fournir des avis relatifs à la circulation et au stationnement de véhicules dans certaines régions du pays. Elles étaient constituées de représentants des communes, des régions et du fédéral.

En 2009, suite à la régionalisation, les commissions ont disparu. Cependant, en Région de Bruxelles-Capitale, il s'est avéré qu'un lieu d'échange était nécessaire afin de garantir une certaine harmonisation et coordination des mesures prises dans les 19 communes et par la Région.

C'est ainsi qu'un groupe de travail composé des différents gestionnaires de voirie (communes et Région) et des services de police, animé par Brulocalis, a recommandé de prévoir la création d'une plateforme au sein de laquelle tous les partenaires pouvaient se concerter de manière structurelle. La création d'une nouvelle Commission consultative, où tous les acteurs en charge de l'infrastructure routière, de la mobilité et de la sécurité routière sont représentés, répond à cette exigence.

Base légale :

La Commission Consultative pour la Circulation Routière fut créée par l'Ordonnance du 3 avril 2014 (Moniteur Belge du 14 mai 2014) fixant ainsi ses objectifs et principes de fonctionnement (annexe 1). L'arrêté fixant sa composition et son fonctionnement a quant à lui été approuvé le 8 mai 2014 par le Gouvernement (Moniteur Belge du 28 mai 2014, (annexe 2).

La Commission consultative est composée des membres suivants :

- les bourgmestres des 19 communes bruxelloises ou leurs délégués,
- un représentant de la cellule sécurité routière de la Direction Stratégie de Bruxelles Mobilité,
- un représentant de la cellule signalisation de la Direction Gestion et Entretien des Voiries de Bruxelles Mobilité,
- un représentant de l'Agence régionale de Stationnement,
- un représentant de la STIB,
- deux représentants du Ministre en charge des Travaux publics,
- les chefs de corps de la police locale des 6 zones de police bruxelloises ou leurs délégués,
- un représentant du Centre de Recherches Routières (CRR),

- un représentant de Brulocalis.

La **présidence** est assurée par un bourgmestre, proposé par la conférence des bourgmestres bruxellois.

Le **vice-président** est désigné par la Commission parmi les membres qui ont présenté leur candidature. La désignation a lieu au vote secret à la majorité des voix, la moitié des membres au moins étant présents ou représentés.

Le **secrétariat permanent** est assuré par Brulocalis et est chargé notamment de :

- La réception des règlements complémentaires (communes et Région) ;
- L'analyse critique des règlements complémentaires soumis à la Commission. Le cas échéant, le secrétaire effectue une visite de terrain pour confrontation du règlement à la situation de fait. Conformément à l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 mai 2014, le secrétaire peut demander au Centre de Recherches Routières de rassembler les informations nécessaires sur place telles que la situation locale ou les signaux routiers (signalisation verticale et horizontale) afin de donner les renseignements nécessaires aux membres de la Commission ;
- La rédaction d'un projet d'avis relatif au règlement complémentaire ;
- La préparation de l'ordre du jour des réunions de la Commission ;
- La proposition de l'ordre du jour au Président de la Commission ou au vice-président de la Commission ;
- L'organisation pratique de la réunion de la Commission ;
- La rédaction du Procès-verbal ;
- La traduction de l'ensemble des documents (PV, notes, rapports, etc.) ;
- L'envoi des ordres du jour et procès-verbaux ;
- L'envoi des dossiers au Ministre et à Bruxelles Mobilité.

Lorsque la Commission émet un avis négatif, les éléments sur lesquels la Commission s'est basée, sont mentionnés dans l'avis.



BANQUE DE DONNÉES DES SIGNAUX ROUTIERS : E-SIGN

Etant donné les nombreux responsables du placement de la signalisation (les 19 communes et la Région), il n'est pas facile d'avoir un aperçu global de la signalisation routière en Région bruxelloise. Il est donc apparu comme une évidence qu'il fallait créer un outil permettant d'avoir une vue sur l'ensemble de la signalisation bruxelloise : e-sign.

Base légale :

L'ordonnance du 3 avril 2014 prévoit que les règlements complémentaires ainsi que l'emplacement des signaux routiers doivent être repris dans une base de données gérée par Bruxelles Mobilité. En mai 2019, un Arrêté de la Région de Bruxelles-Capitale (annexe 1) organise la transmission des règlements complémentaires ainsi que la localisation des emplacements des signaux routiers dans la banque de donnée e-sign (annexe 5).

Les communes et la Région sont, à partir de cette date, obligées d'utiliser e-sign.

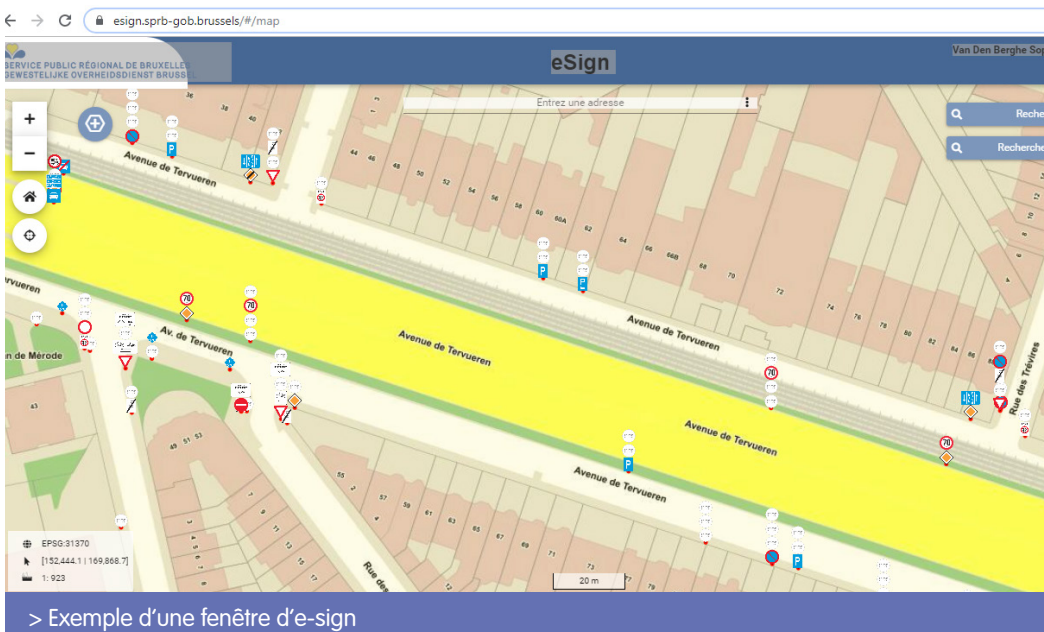
E-sign est aussi un outil qui permet de gérer les flux des règlements complémentaires et de lier ceux-ci à chaque signalisation. Il est donc possible de connaître les emplacements de chaque signalisation ainsi que les règlements complémentaires qui y sont associés.

Le rassemblement de ces informations dans une seule et même base de données offre plusieurs avantages. Premièrement, l'aperçu global de la signalisation permet de repérer des incohérences et ainsi de rationaliser la signalisation. Ensuite, ces données mises en Open data, permettront de localiser, par exemple, les emplacements réservés (personnes handicapées, etc.), les voiries à statut spécifique (rues cyclables, zones 30,...), les zones de stationnement (rouges, vertes, bleues,...) et servir de base au projet ISA (Intelligent Speed Adaptation) ou être utilisées lors de calculs d'itinéraires (google maps, GPS,...) pour éviter les quartiers résidentiels.

EN QUOI CONSISTE E-SIGN ?

E-sign est une plateforme qui est construite sur base des données cartographiques d'Urbis. Elle se présente donc telle une carte interactive sur laquelle on peut identifier tous les signaux de circulation routière en Région bruxelloise avec leurs coordonnées géographiques exactes.

A ce jour, cependant, la banque de donnée e-sign, gérée par Bruxelles Mobilité en collaboration avec le Secrétariat de la CCCR, n'est techniquement pas encore opérationnelle. Quelques ajustements doivent encore être effectués afin que l'outil soit le meilleur possible et que son utilisation soit facile et conviviale.



PUBLICATION DES RÈGLEMENTS ET LEUR RESPECT

L'ordonnance du 3 avril 2014 stipule que « les mesures réglant la circulation doivent, pour être obligatoires, être portées à la connaissance des intéressés par des agents portant les insignes de leurs fonctions et qui sont postés sur place ou par une signalisation appropriée. » Cela s'applique également aux dispositions réglant des situations occasionnelles prises par l'autorité communale en vertu de la Nouvelle loi communale.

Ces dispositions de la loi relative à la circulation routière ne dispensent cependant pas les communes de l'obligation prévue dans **l'article 112 de la Nouvelle loi communale** :

Les règlements et les ordonnances des communes sont publiés par le biais d'un affichage mentionnant l'objet de l'ordonnance, la date de la décision arrêtant le règlement ou l'ordonnance et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également les endroits où

le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les communes de la Région de Bruxelles-Capitale peuvent aussi publier les règlements via la presse ou un support électronique accessible au public.

À partir du cinquième jour suivant la publication de l'affiche, le règlement entre en vigueur.

Il convient toutefois de souligner que, même si la procédure n'a pas été respectée lors du placement des signaux routiers, les usagers sont tout même obligés de les respecter. En effet, il leur est impossible de savoir pour quelle signalisation les procédures prévues ont été suivies ou pas. En outre, le code de la route stipule que les usagers sont toujours tenus de respecter les feux, les signaux et les marquages au sol s'ils sont réguliers en matière de forme, suffisamment visibles et placés conformément aux prescriptions du code de la route.





> Signalisation de travaux en voirie à charge de l'instance qui effectue les travaux

PLACEMENT DES SIGNAUX ROUTIERS

Le placement des signaux qui imposent une obligation ou qui marquent une interdiction incombe à l'autorité qui a pris la mesure. Toute autre signalisation sur la voie publique incombe à l'autorité qui a la gestion de cette voie.

Cela signifie donc que si la Région instaure la priorité sur une voirie régionale, elle doit placer les signaux B1, B3, B5 ou B7 sur les voiries communales aboutissant sur cette voirie prioritaire.

Quelques exceptions sont toutefois prévues dans la législation.

LES CHANTIERS

Le code de la route prévoit que la signalisation de travaux sur la voie publique est à la charge de l'instance qui effectue les travaux.

Quand on utilise des signaux relatifs à la priorité, l'interdiction, l'obligation, des signaux routiers concernant l'arrêt et le stationnement ou des marquages provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation peut uniquement être appliquée à condition que l'autorisation soit donnée:

- pour les autoroutes : par le ministre compétent pour la gestion des autoroutes ou par son délégué,
- pour toutes les autres voiries : par le bourgmestre ou son délégué.

L'autorisation mentionne en tout cas les signaux qui seront utilisés.

Dès que les travaux sont terminés, les signaux routiers doivent être enlevés par celui qui exécute les travaux.

LES OBSTACLES À LA CIRCULATION

Les obstacles à la circulation doivent être signalés :

- soit par l'autorité qui est gestionnaire de la voie publique, lorsqu'il s'agit d'un obstacle qui n'est pas dû à un acte d'un tiers ;
- soit par celui qui a créé l'obstacle.
- Au cas où ce dernier l'omettrait, l'autorité gestionnaire de la voie publique assume cette obligation.



> A hauteur des passages à niveau, placement des signaux routiers à charge de l'exploitant

Mais attention, toujours en vertu de la loi communale, les communes doivent également assurer la sécurité et le calme sur la voie et les places publiques et doivent également veiller à une circulation sûre et fluide sur les voies publiques, rues, quais et places. Si la commune ne prend pas de mesures appropriées, elle peut, par exemple en cas d'accident de la circulation, être considérée comme responsable en vertu du Code civil.

LES PASSAGES À NIVEAU ET LES CROISEMENTS AVEC DES CHEMINS DE FER

Les signaux routiers à hauteur des passages à niveau et de croisements avec des chemins de fer sont placés par l'exploitant du chemin de fer (SNCB ou STIB). Il s'agit des signaux lumineux et des signaux A45 et A47.

Les signaux routiers à distance, donc les signaux A41 et A43, sont placés par le gestionnaire de la voirie.

CHARGES DE LA SIGNALISATION

Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent à celui qui a effectué le placement.

Toutefois :

- les charges résultant du placement des dispositifs de commande à distance des signaux lumineux de circulation par les véhicules des transports en commun incombent au Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions; les charges résultant de l'entretien et du renouvellement de ces dispositifs incombent à la société de transports en commun désignée par le Ministre des transports;
- les charges résultant du fonctionnement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation placée en vertu d'un règlement complémentaire arrêté par le Ministre en vue de maîtriser les coûts d'exploitation des sociétés de transports en commun et de garantir la fluidité des transports publics sur le territoire d'une commune incombent à la commune sur le territoire de laquelle la signalisation est placée;
- les charges de la signalisation des obstacles, effectuée par l'autorité qui a la gestion de la voie publique en cas de carence de celui qui a créé l'obstacle, incombent à ce dernier.

CONTRÔLE DE LA SIGNALISATION ET EXÉCUTION D'OFFICE

Si la signalisation routière n'est pas établie ou entretenue par les autorités auxquelles elle incombe, le Ministre des Transports peut, après avoir adressé deux avertissements écrits consécutifs à ces autorités d'avoir à assumer leurs obligations, décréter l'exécution d'office des travaux nécessaires.

Il en est de même lorsque la signalisation établie n'est pas conforme aux conditions fixées par les règlements généraux.

Le Ministre des Transports peut faire l'avance de la dépense occasionnée par l'exécution d'office des travaux de signalisation. Dans ce cas, le montant peut en être récupéré à l'intervention du Ministre du Budget, à charge de l'autorité défaillante.

Documents de référence

- **Code de la Route** - Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique
> voir version coordonnée et bilingue ([lien site Brulocalis](#))
- **Code du gestionnaire**
> voir version coordonnée et bilingue ([lien site Brulocalis](#))
- **Modèle de règlement complémentaire** ([lien site Brulocalis](#))
- **Annexe 1** : Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière
- **Annexe 2** : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 mai 2014 relatif à la composition et le fonctionnement de la Commission consultative pour la circulation routière (CCCR)
- **Annexe 3** : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles- Capitale organisant la transmission des règlements complémentaires de circulation routière ainsi que la localisation exacte des emplacements des signaux routiers en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière.
- **Annexe 4** : Règlement d'ordre intérieur du 1^{er} octobre 2014 (CCCR)
- **Annexe 5** : Modèle de délibération du conseil communal déléguant au collège des bourgmestres et échevins la responsabilité de prendre des règlements complémentaires

Annexe 1

ORDONNANCE DU 3 AVRIL 2014 RELATIVE AUX RÈGLEMENTS COMPLÉMENTAIRES SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET SUR LA POSE ET LE COÛT DE LA SIGNALISATION ROUTIÈRE

CHAPITRE 1er. - Dispositions générales

Article 1er. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Art. 2. Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par :

- 1° Gouvernement : le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;
- 2° Règlements complémentaires : des règlements qui visent à adapter la réglementation de circulation aux circonstances locales ou particulières qui ont un caractère périodique ou permanent.

CHAPITRE 2. - Règlements complémentaires

Art. 3. Sous réserve de l'article 5 de la présente ordonnance et des articles 2 et 3 de la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes, les conseils communaux arrêtent les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques situées sur le territoire de leur commune.

Ces règlements sont soumis à l'approbation du Ministre des Transports, après avis de la commission consultative, instituée en application de l'article 7.

Si le Ministre ne s'est pas prononcé dans les quarante-cinq jours de la réception du règlement complémentaire, le règlement peut être mis en vigueur.

Art. 4. En vue de maîtriser les coûts d'exploitation des sociétés de transports en commun et de garantir la fluidité des transports publics, le Ministre des Transports peut inviter les conseils communaux à délibérer sur les mesures qu'il propose pour faciliter la circulation des transports en commun sur le territoire de la commune.

Les règlements complémentaires arrêtés par les conseils communaux sur l'invitation du Ministre sont soumis à l'approbation de celui-ci, qui prend l'avis de la commission consultative intéressée, créée en application de l'article 7. Si la commission consultative n'a pas donné son avis dans les quarante-cinq jours de la réception du règlement complémentaire, le Ministre peut approuver ce règlement.

Si les conseils communaux n'ont pas donné suite à l'invitation du Ministre dans le délai qu'il a fixé, ou si le Ministre ne peut marquer son accord sur le règlement complémentaire arrêté par les conseils communaux, il peut arrêter le règlement complémentaire après avoir pris l'avis de la commission consultative intéressée.

Si la commission consultative n'a pas donné son avis dans les quarante-cinq jours de la réception du règlement complémentaire, ce règlement peut être mis en vigueur.

Art. 5. Le Ministre des Transports arrête les règlements complémentaires relatifs :

- 1° aux voiries régionales et aux carrefours dont une de ces voiries régionales fait partie;
- 2° à la détermination des agglomérations prévues au règlement général sur la police de la circulation routière;
- 3° aux mesures de circulation qui englobent plusieurs communes.

Ces règlements seront arrêtés après avis de la commission consultative visée à l'article 7.

A défaut de réception de cet avis dans un délai de quarante-cinq jours à dater de la demande, le Ministre des Transports peut arrêter d'office le règlement.

Les conseils communaux arrêtent les règlements complémentaires visés au 1°, si le Ministre compétent s'est abstenu de les prendre. Ces règlements sont soumis à son approbation, après avis de la commission consultative visée à l'article 7.

Si la commission consultative n'a pas donné son avis dans les quarante-cinq jours de la réception du règlement complémentaire, les conseils communaux peuvent en saisir directement le Ministre. Si le Ministre ne s'est pas prononcé dans les quarante-cinq jours de la réception du règlement complémentaire ou, s'il y a lieu, de l'avis de la commission consultative, le règlement peut être mis en vigueur.

Art. 6. Le conseil communal peut confier la responsabilité de prendre des règlements complémentaires au collège des bourgmestre et échevins.

CHAPITRE 3. - Commission consultative

Art. 7. Il est institué une commission consultative, chargée de donner des avis sur les mesures à prendre en ce qui concerne la circulation routière et le stationnement des véhicules.

La commission consultative peut instituer un secrétariat permanent dont les frais de fonctionnement sont déterminés par le Ministre des Transports.

CHAPITRE 4. - Banque de données des signaux routiers

Art. 8. Les règlements complémentaires et les emplacements des signaux routiers sont repris dans une base de données qui est gérée par Bruxelles Mobilité.

Le Ministre des Transports fixe les modalités de la gestion, du fonctionnement et de l'accès à la base de données.

CHAPITRE 5. - Publication

Art. 9. Les mesures réglant la circulation, prises en vertu de la présente ordonnance ou des articles 2 et 3 de la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes, doivent, pour être obligatoires, être portées à la connaissance des intéressés par des agents portant les insignes de leurs fonctions et qui sont postés sur place ou par une signalisation appropriée.

CHAPITRE 6. - Placement des signaux routiers

Art. 10. Le placement des signaux qui imposent une obligation ou qui marquent une interdiction incombe à l'autorité qui a pris la mesure. Toute autre signalisation sur la voie publique incombe à l'autorité qui a la gestion de cette voie.

CHAPITRE 7. - Obstacles et travaux

Art. 11. Par dérogation à l'article 10, la signalisation des obstacles à la circulation incombe à celui qui a créé l'obstacle. En cas de carence de ce dernier, cette obligation est assumée par l'autorité qui a la gestion de la voie publique.

La signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux.

CHAPITRE 8. - Passages à niveau et traversées de chemins de fer

Art. 12. Conformément à l'article 15 des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, la signalisation à hauteur des passages à niveau et traversées de chemins de fer incombe à l'exploitant de la voie ferrée. La signalisation à distance incombe à l'autorité qui a la gestion de la voie publique.

CHAPITRE 9. - Charges de la signalisation

Art. 13. Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent à celui qui a effectué le placement.

Toutefois :

1° les charges résultant du placement des dispositifs de commande à distance des signaux lumineux de circulation par les véhicules des transports en commun incombent au Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions; les charges résultant de l'entretien et du renouvellement de ces dispositifs incombent à la société de transports en commun désignée par le Ministre des transports;

2° les charges résultant du fonctionnement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation placée en vertu d'un règlement complémentaire arrêté par le Ministre en application de l'article 4 incombent à la commune sur le territoire de laquelle la signalisation est placée;

3° les charges de la signalisation des obstacles, effectuée par l'autorité qui a la gestion de la voie publique en cas de carence de celui qui a créé l'obstacle, incombent à ce dernier.

CHAPITRE 10. - Contrôle de la signalisation et exécution d'office

Art. 14. § 1er. Si la signalisation visée par la présente ordonnance n'est pas établie ou entretenue par les autorités auxquelles elle incombe, le Ministre des Transports peut, après avoir adressé deux avertissements écrits consécutifs à ces autorités d'avoir à assumer leurs obligations, décréter l'exécution d'office des travaux nécessaires.

Il en est de même lorsque la signalisation établie n'est pas conforme aux conditions fixées par les règlements généraux.

§ 2. Le Ministre des Transports peut faire l'avance de la dépense occasionnée par l'exécution d'office des travaux de signalisation. Dans ce cas, le montant peut en être récupéré à l'intervention du Ministre du Budget, à charge de l'autorité défaillante.

CHAPITRE 11. - Stationnement

Art. 15. Lorsque le Ministre des Transports ou un conseil communal arrête un ou des règlements en matière de stationnement relatifs aux stationnements à durée limitée, aux stationnements payants et aux stationnements sur les emplacements réservés aux titulaires d'une carte de dérogation visée à l'article 2, 4° de l'ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, il peut établir des redevances de stationnement, conformément à l'ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique de stationnement et création de l'Agence de stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Cette disposition ne s'applique pas au stationnement alterné semi-mensuel et à la limitation du stationnement de longue durée.

Art. 16. En vue de l'encaissement des redevances de stationnement visées à l'article 15, le Ministre compétent, les communes, l'Agence du Stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale et leurs concessionnaires respectifs sont habilités à demander l'identité du titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation à l'autorité chargée de l'immatriculation des véhicules et ce, conformément à la loi sur la protection de la vie privée.

Art. 17. Les redevances de stationnement prévues à l'article 15 sont mises à charge du titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation.

CHAPITRE 12. - Dispositions abrogatoires

Art. 18. La loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur, est abrogée en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 19. Les articles suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière sont abrogés en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale :

- Article 2
- Article 2bis
- Article 3
- Article 7
- Article 12, premier alinéa
- Article 13
- Article 14
- Article 17
- Article 19
- Article 20.

Annexe 2

ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE DU 8 MAI 2014 RELATIF À LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE POUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE (CCCR)

CHAPITRE 1er. - La composition de la Commission consultative pour la circulation routière

Article 1er. La Commission consultative est composée des membres suivants : les bourgmestres des 19 communes bruxelloises ou leurs délégués, un représentant de la cellule sécurité routière de la Direction Stratégie de Bruxelles Mobilité, un représentant de la cellule signalisation de la Direction Gestion et Entretien des Voiries de Bruxelles Mobilité, un représentant de l'Agence régionale de Stationnement, un représentant de la STIB, deux représentants du Ministre en charge des Travaux publics.

Les chefs de corps de la police locale des 6 zones de police bruxelloises ou leurs délégués, ainsi qu'un représentant du Centre de Recherches routières (CRR) sont invités.

Art. 2. La présidence est assurée par un bourgmestre, proposé par la conférence des bourgmestres bruxellois.

CHAPITRE 2. - Fonctionnement de la Commission

Art. 3. Lorsque la Commission émet un avis négatif, les éléments sur lesquels la Commission s'est basée, sont mentionnés dans l'avis.

Art. 4. Les règlements complémentaires pris conformément à l'ordonnance du 28 mars 2014 relative aux règlements complémentaires, sont envoyés par voie électronique au secrétariat de la Commission, avec la demande de les soumettre pour avis à la Commission. Le Secrétariat de la Commission peut demander au Centre de Recherches routières de rassembler préalablement les informations nécessaires sur place telles que la situation locale ou les signaux routiers (signalisation verticale et horizontale) afin de donner les renseignements nécessaires aux membres de la Commission.

Annexe 3

ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE ORGANISANT LA TRANSMISSION DES RÈGLEMENTS COMPLÉMENTAIRES DE CIRCULATION ROUTIÈRE AINSI QUE LA LOCALISATION EXACTE DES EMPLACEMENTS DES SIGNAUX ROUTIERS EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 4 DE L'ORDONNANCE DU 3 AVRIL 2014 RELATIVE AUX RÈGLEMENTS COMPLÉMENTAIRES SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET SUR LA POSE ET LE COÛT DE LA SIGNALISATION ROUTIÈRE DU 3 MAI 2019

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° Règlement complémentaire : le règlement complémentaire sur la circulation routière portant sur la signalisation routière adoptés en vertu des articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance.

2° Ordonnance : l'ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière.

3° Ministre en charge de la Mobilité : le ministre des Transports au sens de l'ordonnance.

4° La plateforme informatique e-sign : la banque de données prévue à l'article 8 de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation.

Article 2. Les règlements complémentaires adoptés en exécution des articles 3, 4 et 5 sont repris dans la plateforme informatique e-sign.

La localisation exacte de la signalisation routière portant connaissance des règlements complémentaires auprès des usagers de la route est également reprise dans la plateforme informatique e-sign. Il faut qu'au moins les informations suivantes soient reprises dans la plateforme informatique e-sign :

- l'identification de la signalisation routière qui doivent être placés, déplacés, ou enlevés
- l'emplacement de ces signaux.

La localisation exacte d'autres signalisations routières ne requérant pas de règlement complémentaire doit être reprise sous les mêmes conditions dans la plateforme informatique.

Article 3. Les règlements complémentaires sont transmis sous format électronique via la plateforme informatique au secrétariat de la commission consultative pour la circulation routière. Afin de permettre l'exercice de la tutelle prévue par les articles 3, al. 2 et 4, al. 2 de l'ordonnance, les documents suivants sont transmis sous format électronique au secrétariat de la commission consultative pour la circulation routière, via la plateforme électronique e-sign :

- la délibération du conseil communal ou du Collège approuvant l'adoption ou l'abrogation d'un règlement complémentaire;
- le texte réglementaire adopté par le conseil communal ou le collège ;
- toute autre pièce nécessaire au contrôle de conformité à la loi et à l'intérêt général.

Le délai prévu par l'article 3, al. 3, art 4, al. 4 et article 5 de l'ordonnance ne commence à courir qu'à partir du moment où les documents précités sont chargés dans la plateforme informatique e-sign.

Les documents préparatoires qui permettent de justifier l'adoption, ou la suppression du règlement complémentaire peuvent également être chargé dans la plateforme électronique e-sign.

Article 4. Le Ministre en charge de la Mobilité, Bruxelles Mobilité et le secrétaire de la commission consultative pour la circulation routière peuvent demander toutes les informations complémentaires nécessaires à l'exercice de tutelle.

Article 5. Le Ministre en charge de la Mobilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Annexe 4

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU 1^{ER} OCTOBRE 2014 (CCCR)

Règlement d'ordre intérieur.

La Commission consultative de la circulation routière créée par l'article 7 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la Circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière ;

Vu l'article 1 et 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 mai 2014 relatif à la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative pour la circulation Routière ;

Arrête le règlement d'ordre intérieur ci-après :

Présidence.

Article 1^{er}. Conformément à l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 mai 2014 relatif à la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative pour la circulation Routière, le président est désigné par la Conférence des Bourgmestres.

Le vice-président est désigné par la Commission parmi les membres qui ont présenté leur candidature. La désignation a lieu à la majorité des voix, la moitié des membres au moins étant présents ou représentés. La désignation a lieu au vote secret.

Article 2. S'il doit être pourvu au remplacement du vice-président au cours d'un mandat, la procédure prévue à l'article 1^{er} doit également être suivie. Le vice-président désigné en remplacement achève le mandat de son prédécesseur.

Article 3. Le président ou, en son absence, le vice-président, convoque la Commission Consultative, dirige les travaux, signe les correspondances, les procès-verbaux et les avis.

Secrétariat.

Article 4. Le secrétariat est assuré par l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 5. Le secrétariat est chargé notamment de :

- ♦ La réception des règlements complémentaires (communes et Région).
- ♦ L'analyse critique des règlements complémentaires soumis à la Commission. Le cas échéant, le secrétaire effectue une visite de terrain pour confrontation du règlement à la situation de fait. Le secrétaire peut conformément à l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 mai 2014 relatif à la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative pour la Circulation Routière demander au Centre de Recherches Routières de rassembler les informations nécessaires sur place telles que la situation locale ou les signaux routiers afin de donner les renseignements nécessaires aux membres de la Commission.
- ♦ La rédaction d'un projet d'avis relatif au règlement complémentaire.
- ♦ La préparation de l'ordre du jour des réunions de la Commission
- ♦ La proposition de l'ordre du jour au Président de la Commission ou au vice-président de la Commission.
- ♦ L'organisation pratique de la réunion de la Commission.
- ♦ La rédaction du Procès-verbal.
- ♦ La traduction de l'ensemble des documents (PV, notes, rapports, etc.).
- ♦ L'envoi des avis à la Région / au Ministre.

Le secrétariat peut se faire aider dans sa tâche par des personnes ne faisant pas partie de la commission. peuvent assister aux réunions.

Procès-verbaux.

Article 5. Les procès-verbaux mentionnent les noms des membres présents, les points qui ont été discutés et les avis émis. Ils reprennent également les déclarations dont il a été demandé qu'il soit fait mention. Les procès-verbaux sont signés par le président de la réunion et par le secrétaire et envoyés à tous les membres de la Commission.

Avis concernant les règlements complémentaires.

Article 6. Les avis sont signés par le président de la réunion et par le secrétaire et envoyés aux autorités intéressées. Les avis dissidents doivent être joint à celui de la commission.

Article 7. La Commission peut émettre des avis concernant la réglementation routière. Le Président peut charger le secrétariat de faire rapport à la Commission ou constituer un groupe de travail. Dès que la Commission s'est prononcée, l'avis émis est signé par le président et par le secrétaire et envoyé à l'autorité intéressée.

Réunions.

Article 8. Sauf s'il n'y a aucun point à l'ordre du jour, la Commission Consultative se réunit au moins une fois par mois. Le président détermine, de commun accord avec la Commission, le jour, l'heure et le lieu de cette réunion. Le Président ou, en son absence, le vice-président, peut en outre convoquer une réunion supplémentaire de la Commission, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un de ses membres.

Ordre du jour.

Article 9. L'ordre du jour est établi par le président ou, en son absence, le vice-président, et par le secrétaire. Toute demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit parvenir au secrétariat de la Commission au moins quinze jours avant la date de la réunion. En cas d'extrême urgence, le président de la réunion peut décider qu'un point ne figurant pas à l'ordre du jour transmis aux membres sera néanmoins mis en discussion.

Article 10. Une copie du règlement d'ordre intérieur est envoyée à chaque membre de la Commission.

Fait à Jette, le 1/10/2014.

Le secrétaire.

Jean-Michel Reniers

Le président de la Commission.

Hervé Doyen

Annexe 5

MODÈLE DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DÉLÉGUANT AU COLLÈGE DES BOURGMESTRES ET ÉCHEVINS LA RESPONSABILITÉ DE PRENDRE DES RÈGLEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance publique du (*date*)

Présents : (*liste des présents*)

Objet : Délégation au Collège des bourgmestre et échevins de la responsabilité de prendre des règlements complémentaires

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de cette ordonnance les conseils communaux prennent les règlements complémentaires relatifs à toutes les voies publiques situées sur leur territoire, à l'exception des voiries régionales et des autoroutes ;

Considérant que l'article 6 de ladite ordonnance autorise le conseil communal à confier la responsabilité de prendre des règlements complémentaires au collège des bourgmestre et échevins ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins,

Décide :

Article unique: Le Conseil communal délègue au Collège des bourgmestre et échevins la responsabilité de prendre des règlements complémentaires de circulation routière.

Fait à (*nom de la Ville / Commune*), le (*date*),

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,